# Art. 1 Zone d’habitation 1 [HAB-1]

La zone d’habitation 1 englobe les terrains réservés à titre principal aux habitations de type maison unifamiliale.

Y sont également admis:

* des maisons plurifamiliales,
* des activités de commerce,
* des activités artisanales,
* des services administratifs ou professionnels,
* des crèches,
* des activités de loisirs,
* des activités culturelles,
* des équipements de service public.

Un seul logement intégré est autorisé par maison unifamiliale. Une maison plurifamiliale peut avoir 6 unités de logements au maximum.

Les affectations admises autres que l’habitation, énumérées ci-avant, peuvent être exercées sur une surface construite brute de 300 m2 au maximum par immeuble et au rez-de-chaussée du bâtiment uniquement. Cette règle ne s’applique pas aux fonds destinés à accueillir des crèches et des équipements de service public.

L’implantation de stations - service, de garages de réparation et de postes de carburant y sont interdits. Seuls des équipements de recharge électrique sont admis.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature et leur importance sont incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 1:

* au moins 60% des logements sont dans une maison unifamiliale,
* au moins 90% de la surface construite brute est à dédier à des fins de logement. Cette règle ne s’applique pas aux fonds destinés à accueillir des équipements de service public.

# Art. 7 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles légalement existants et non conformes au présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformation ne modifiant pas l’aspect général de l’immeuble, de rénovation, de conservation et d’entretien sont autorisables.